

Date de dépôt: 13 mai 2002

Messagerie

Rapport

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat ouvrant un crédit de fonctionnement au titre de
subvention cantonale annuelle de 60 000 F à l'association
« ISOCÈLE »**

Rapporteur: M. Pierre Weiss

Mesdames et

Messieurs les députés,

Ce Grand Conseil doit-il se transformer en mécène pour offrir une sécurité financière à une association aux activités balbutiantes, aussi élevées soient-elles ? Telle est la question de fond qui a reçu une réponse d'entrée en matière unanimement négative de la part de la Commission des finances.

A noter que la demande de crédit concernant l'association Isocèle n'a pas été défendue en commission par l'une des douze collaboratrices du service de l'égalité entre homme et femme, ni par la présidente du Département des finances, ainsi qu'en témoigne le très bref procès-verbal de la séance du 27 mars 2002 rédigé par M^{me} Eliane Monnin.

On retiendra simplement de l'exposé des motifs que l'association en question a été fondée en 1998, sur la lancée de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'égalité entre hommes et femmes dans le domaine du travail le 1^{er} juillet 1996. Présentée comme «centre de recherche et de formation», elle n'a connu que de maigres activités lors de la dernière année (2000) pour laquelle des informations sont disponibles (notamment l'accompagnement d'un groupe de travail dans une organisation internationale, un sondage du personnel et l'organisation de débats). Ses contacts avec l'Université de Genève semblent avoir surtout tenu à la présence d'une étudiante stagiaire.

Projet de loi (8674)

ouvrant un crédit de fonctionnement au titre de subvention cantonale annuelle de 60 000 F à l'association « ISOCÈLE »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit de fonctionnement

Une subvention annuelle de 60 000 F est accordée à l'association Isocèle au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement dès 2002 sous la rubrique 21.05.00.365.05.

Art. 3 But

Cette subvention doit permettre à l'association Isocèle de développer ses activités de sensibilisation et d'incitation en matière d'égalité des chances professionnelles entre femmes et hommes, en particulier auprès des entreprises du secteur privé.

Art. 4 Durée

Elle est octroyée pour trois ans, et avant toute demande de renouvellement, l'association présentera un rapport d'évaluation.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993, et de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.